



ASSEMBLÉE  
NATIONALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

**Catherine QUÉRÉ**

*Députée de la Charente-Maritime*

Paris, le 7 décembre 2011

A Monsieur Christian Giraudet  
Président du syndicat apicole de la  
Charente-Maritime  
1, rue des Salines  
17230 Charron

Monsieur le Président,

Vous m'aviez interpellée en septembre dernier sur la mise sur le marché du pesticide Cruiser OSR et de l'inquiétude que cela générerait auprès des apiculteurs, inquiétude que je partage. J'avais donc interpellé le ministre de l'agriculture, Bruno Le maire, par un courrier ainsi que par une question écrite dont je vous avais transmis le texte.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les réponses qui m'ont été adressées. Je regrette que, malgré nos alertes, le ministre de l'agriculture autorise la mise sur le marché d'un tel pesticide, faisant fi du principes de précaution et de l'alerte donnée par le Conseil d'état. On peut certes souligner l'engagement que le ministre a pris pour mettre en place une surveillance particulière et renforcer les conditions de sécurité de l'utilisation du pesticide mais cela me semble être une réponse peu adaptée à la situation.

Je reste à votre disposition et je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

**Catherine Quéré**

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,  
DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Le Ministre*

Paris, le 24 NOV. 2011

N/Réf: CE/0624858

**COPIE**

Madame la Députée,

Par courrier en date du 13 juillet dernier, vous avez appelé mon attention sur l'autorisation de mise sur le marché de la préparation insecticide CRUISER OSR, délivrée le 3 juin 2011.

Celle-ci a été délivrée à l'issue d'un processus d'évaluation scientifique approfondi, qui s'est traduit, le 15 octobre 2010, par un avis favorable de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail, concluant à l'absence de risque particulier pour l'environnement.

Cette préparation, destinée à l'enrobage des semences de colza, est composée de trois substances actives, le thiamethoxam, le métalaxyl-M et le fludioxonil, dont l'évaluation a également été réalisée au niveau européen au titre de la santé publique et de l'environnement. Elle avait conduit à l'inscription de ces molécules, respectivement depuis 2007, 2002 et 2008, sur la liste des substances utilisables pour la préparation de produits phytosanitaires sur le marché européen.

Le CRUISER OSR est d'ailleurs déjà largement utilisé en Europe, notamment en Allemagne mais également en Pologne, en Hongrie, en République tchèque, au Danemark, au Royaume-Uni et en Irlande, où il assure déjà, sur plus de 2 800 000 ha, la protection des cultures contre les attaques des insectes nuisibles et les maladies fongiques auxquelles le colza est sensible. Je note qu'aucun incident dans les colonies d'abeilles, en lien avec son application, n'a à ce jour été rapporté.

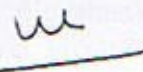
Monsieur Catherine QUERE  
Députée de la Charente-Maritime  
Assemblée nationale  
126, rue de l'Université  
75355 PARIS 07 SP

Pour répondre aux inquiétudes néanmoins exprimées par les apiculteurs, j'ai demandé à mes services à ce que l'usage des produits de traitement de semences fasse l'objet d'une surveillance particulière, non seulement pour répertorier et analyser tous les incidents qui pourraient être déclarés, mais également en renforçant les conditions de sécurité qui accompagnent leur utilisation.

J'attire votre attention sur le fait que, dans la stratégie globale de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires en agriculture, ce traitement présente l'avantage de supprimer un à deux traitements insecticides foliaires de plein champ. Le produit permet ainsi de réduire d'un facteur 5 les quantités de phytosanitaires utilisés à l'automne pour ces cultures.

Au vu de la réglementation en vigueur, du résultat des évaluations scientifiques conduites et des garanties entourant le recours à cette préparation, aucun élément ne fait obstacle à son autorisation sur le marché français. S'il s'avérait que les conditions qui ont donné lieu à cette autorisation n'étaient plus réunies, je procéderaï immédiatement au retrait de cette autorisation. Mes services seront à cet égard d'une particulière vigilance.

Je vous prie de croire, Madame la Députée, à l'assurance de ma considération distinguée.



Bruno LE MAIRE

13 <sup>ème</sup> législature		
Question N° : 118310	de Mme Catherine Quéré ( Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Charente-Maritime )	Question écrite
Ministère interrogé > Agriculture, alimentation, pêche, ruralité et aménagement du territoire		Ministère attributaire > Agriculture, alimentation, pêche, ruralité et aménagement du territoire
Rubrique > produits dangereux	Tête d'analyse > insecticides	Analyse > utilisation, conséquences. apiculture
Question publiée au JO le : 20/09/2011 page : 9966 Réponse publiée au JO le : 11/10/2011 page : 10785		
<b>Texte de la question</b>		
<p>Mme Catherine Quéré alerte M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sur la récente autorisation de mise sur le marché du pesticide cruiser OSR pour les grandes cultures de colza. Elle rappelle que le Conseil d'État a annulé les autorisations du cruiser délivrées en 2008 et en 2009 et que plusieurs États, producteurs de miel, ont retiré du marché les produits à base de thiaméthoxam. La mise sur le marché du cruiser est une décision désastreuse pour l'apiculture française et la biodiversité, comme l'on déjà compris nos voisins européens. Les professionnels et les syndicats sont particulièrement inquiets car les risques pour les abeilles sont nombreux. En effet, le colza est une plante à fleurs très attractives pour les abeilles et la présence d'un insecticide systémique puissant sur ces cultures décimerait le cheptel apicole. Elle lui demande donc de ne pas procéder à la mise sur le marché du cruiser car cela prendrait le contrepied de plus de dix années d'annulation d'autorisation par le Conseil d'État et d'une volonté affichée de préserver l'environnement et la biodiversité.</p>		
<b>Texte de la réponse</b>		
<p>L'autorisation de mise en marché du CRUISER OSR a été délivrée le 3 juin 2011 à l'issue d'un processus d'évaluation scientifique approfondi, qui s'est traduit, le 15 octobre 2010, par un avis favorable de L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), concluant à l'absence de risque particulier pour l'environnement. Cette préparation, destinée à l'enrobage des semences de colza, est composée de trois substances actives, le thiaméthoxam, le métalaxyl-M et le fludioxonil, dont l'évaluation a également été réalisée au niveau européen au titre de la santé publique et de l'environnement. Elle avait conduit à l'inscription de ces molécules, respectivement depuis 2007, 2002 et 2008, sur la liste des substances utilisables pour la préparation de produits phytosanitaires sur le marché européen. Le CRUISER OSR est d'ailleurs déjà largement utilisé en Europe, notamment en Allemagne mais également en Pologne, en Hongrie, en République Tchèque, au Danemark, au Royaume-Uni et en Irlande, où il assure déjà, sur plus de 2 800 000 ha, la protection des cultures contre les attaques des insectes nuisibles et les maladies fongiques auxquelles le colza est sensible. Aucun incident dans les colonies d'abeilles, en lien avec son application, n'a à ce jour été rapporté. Pour répondre aux inquiétudes néanmoins exprimées par les apiculteurs, le ministère chargé de l'agriculture a exigé que l'usage des produits de traitement de semences fasse l'objet d'une surveillance particulière, non seulement pour répertorier et analyser tous les incidents qui pourraient être déclarés mais également en renforçant les conditions de sécurité qui accompagnent leur utilisation. Dans la stratégie globale de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires en agriculture, il convient par ailleurs de noter que ce traitement présente l'avantage de supprimer un à deux traitements insecticides foliaires de plein champ. Il permet ainsi de réduire d'un facteur 5 les quantités de phytosanitaires utilisés à l'automne pour ces cultures.</p>		

Au vu de la réglementation en vigueur, du résultat des évaluations scientifiques conduites et des garanties entourant le recours à cette préparation, aucun élément ne fait obstacle à son autorisation sur le marché français. S'il s'avérait que les conditions qui ont donné lieu à cette autorisation n'étaient plus réunies, celle-ci serait bien sûr immédiatement retirée. Les services du ministère en charge de l'agriculture seront à cet égard d'une particulière vigilance.